

DEPARTEMENT  
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 27

SEANCE du 2 Juin 2025

DELIBERATION N° 2025-06-12

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine ; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. RAMBAUD Yannick ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DAVIAUD Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien ;

**Absents ayant donné mandat** : Mme ROBION Béatrice à Mme Carole DESPORTES ; M. Cédric de LINAGE à M. Pascal DAVIAUD ; Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER

**Absents sans donner de mandat** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. Aurélien DOUILLARD

## **OBJET : Prise en charge des frais de déplacement des agents**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,*

*Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en formation, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités

Par délibération du 19 janvier 2016, le Conseil municipal a fixé le principe, les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement du personnel communal qu'il convient de préciser et d'actualiser selon la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de préciser les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents.

- **L'indemnisation des frais occasionnés**
- **Frais de transport**

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Les taux actuellement en vigueur sont les suivants :

<b>Véhicules</b>			
<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2000 km</b>	<b>De 2001 à 10000 km</b>	<b>Au-delà de 10000 km</b>
<b>5 CV et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6 et 7 CV</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 CV et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €

<b>Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>)</b>	<b>Vélocycleurs et autres véhicules à moteur</b>
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Dans le cadre d'un déplacement en train, le remboursement se fera sur la base d'un tarif de 2<sup>nd</sup>e classe et sur présentation de pièces justificatives.

Des frais annexes et complémentaires, comme les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxi, des frais de transport en commun (tram, métro, bus) peuvent également être remboursés après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

- **Frais de repas et d'hébergement**

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite du plafond réglementaire en vigueur, soit 20 euros par repas.

Aucun remboursement ne sera effectué si les repas sont fournis gratuitement lors de la mission.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

<b>Lieu de mission</b>	<b>Paris intra-muros</b>	<b>Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris</b>	<b>Autres communes</b>
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'aucune délibération soit nécessaire.

Un état de frais récapitulatif les éléments chiffrés, accompagné des pièces justificatives et de l'ordre de mission est signé de l'autorité territoriale ou de son représentant, et est transmis pour le mandatement des indemnités à l'agent.

- **Les bénéficiaires**

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé (apprenti...), en activité.

Pour bénéficier du remboursement, l'agent doit être muni d'un ordre de mission accordé suite à une convocation.

- **La prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux formations, concours et examens**

Formation :

Lorsque l'agent se déplace pour suivre une action de formation, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de ses frais de repas et d'hébergement.

La commune prendra en charge les dépenses dans les conditions énumérées ci-dessus, si aucun remboursement n'intervient, ou en complément, de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre)

Concours/Examen :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

La commune prendra en charge, uniquement les frais de déplacement à raison d'un aller-retour par concours par agent (épreuve d'admissibilité et d'admission du même concours ou examen professionnel) par année civile. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constitue une opération rattachée à la première année.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE l'ensemble des propositions énoncées ci-dessus, relatives aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents,**
- **AUTORISER Monsieur de Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents aux frais de déplacement**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 26



Yannick DAVID  
Maire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme*

*Affiché le*

*Certifié exécutoire par le Maire le*

*et transmis en préfecture le*



DEPARTEMENT

DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice : 27

SEANCE du 2 Juin 2025

**DELIBERATION N° 2025-06-02-16**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine ; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. RAMBAUD Yannick ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DAVIAUD Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien ;

**Absents ayant donné mandat** : Mme ROBION Béatrice à Mme Carole DESPORTES ; M. Cédric de LINAGE à M. Pascal DAVIAUD ; Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER

**Absents sans donner de mandat** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales** : M. Aurélien DOUILLARD

**OBJET : GARDES PARTICULIERS**

Monsieur le Maire explique que la mise en oeuvre des gardes particuliers constitue avant tout une mesure complémentaire à la sécurité globale des concitoyens sur la commune de La Chaize-le-Vicomte.

Les gardes particuliers sont des personnes privées, titulaires d'un agrément préfectoral, assermentées devant le tribunal judiciaire pour chacune de leurs missions respectives. En conséquence, ils se voient attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Les gardes particuliers ne sont pas des agents territoriaux ni des agents de sécurité publique et ne peuvent/doivent pas se substituer aux compétences et missions de ceux-ci. En ce sens, les gardes s'emploient donc, dans le cadre de leurs seules attributions et compétences respectives. Dans la limite du savoir et de la diffusion de l'information, ils peuvent travailler en collaboration avec les services de police municipale/pluri-communale ou de Gendarmerie.

Leurs conditions d'emplois sont quant à elles codifiées, notamment, du R.15-33-24 au R.15-33-29-2 du code de procédure pénale. Leurs attributions peuvent être, limitativement, exercées au titre du code de la voirie routière, du code de la route, du code forestier...

Au titre de l'article 29 du Code de Procédure Pénale, les gardes particuliers constatent, par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Ces écrits sont directement transmis au Procureur de la République.

L'article 29-1 du Code de Procédure Pénale précise qu'ils sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits (Maire ou commettant, le cas échéant, sur le domaine public) sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller.

Monsieur le Maire précise que les gardes particuliers sont agréés par arrêté du Préfet pour une durée de cinq ans. L'arrêté d'agrément indique la nature des infractions que le garde particulier est chargé de constater, dans les limites des droits dont dispose le commettant (art. R.15-33-27-1 du CPP). Au préalable, le candidat avoir suivi une formation, dont le contenu est défini par l'arrêté interministériel du 30 août 2006, relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément. Les gardes prêtent serment devant le Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller (art. R.15-33-29 du CPP).

Sur le domaine public, ils sont détenteurs de leur agrément respectif ou d'une carte qu'ils sont tenus de présenter à toute personne qui en fait la demande. Ils ne peuvent porter aucune arme.

Les gardes particuliers portent une tenue sur laquelle est indiquée distinctement la mention (garde particulier – garde particulier communal – garde des bois particuliers) selon la mission confiée. Ces tenues seront généralement couleur bleue ou sable/marron, selon la mission exercée. Elles ne doivent porter aucune confusion avec celles des forces de sécurité publiques.

M. le Maire informe que les deux gardes particuliers commissionnés sur la commune pourront au titre de leurs compétences respectives, sur le domaine public, exercer dans les cadres suivants :

- Constatation des infractions relatives aux déchets prévues par le Code Pénal (article L. 541-44-1 du Code de l'environnement),
- Constater les infractions relatives à la police de la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 du Code la Voirie Routière),
- Constater les contraventions prévues par la partie réglementaire du code de la route ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routière (article L.130-4 du Code de la Route) : Infractions aux règles de stationnement hors stationnement dangereux – vitesse excessive eu égard aux circonstances...
- Constater les infractions forestières – Article L. 161-6 du Code Forestier.

Il ne peut être confié aux gardes particuliers de missions de surveillance de l'espace public (police administrative), ou encore de sécurisation événementielle, en dehors de leurs attributions bien spécifiques et réglementées.

M. le Maire tient à préciser, que dans la mesure du possible, les gardes particuliers privilégieront le dialogue et la pédagogie auprès des usagers et des éventuels contrevenants.

De par leur insertion dans le milieu rural, les gardes particuliers participent au maillage territorial de la sécurité et peuvent constituer des relais de terrain fiables pour les forces de sécurité publique.

Considérant l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Prend acte du commissionnement de M. BAUDRY Denis**  
**Prend acte du commissionnement de M. GILBERT Dominique**  
**Prend acte de l'agrément préfectoral en qualité de garde particulier de la voirie routière et de l'agrément préfectoral de garde bois particulier pour M. BAUDRY Denis**  
**Prend acte de l'agrément préfectoral en qualité de garde particulier de la voirie routière et de l'agrément de garde bois particulier pour M. GILBERT Dominique**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 26

Yannick DAVID

Maire



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme*

*Affiché le*

*Certifié exécutoire par le Maire le  
et transmis en préfecture le*

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le



ID : 085-218500460-20250602-2025\_06\_16-DE

DEPARTEMENT  
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 27

SEANCE du 2 Juin 2025

DELIBERATION N° 2025-06-11

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine ; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. RAMBAUD Yannick ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DAVIAUD Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien ;

**Absents ayant donné mandat** : Mme ROBION Béatrice à Mme Carole DESPORTES ; M. Cédric de LINAGE à M. Pascal DAVIAUD ; Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER

**Absents sans donner de mandat** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. Aurélien DOUILLARD

## **OBJET : Création d'emplois non permanents et modification du tableau des effectifs**

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L. 313-1 et L332-23

Vu le tableau des effectifs,

### **1 / Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité**

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux à trois agents contractuels tous les ans, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'entretien des espaces publics communaux pendant la période estivale en fonction des besoins du service.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer deux emplois saisonniers maximum selon les besoins des services techniques :

- Motif du recours à un agent contractuel : accroissement saisonnier article L332-23, 2°, du code général de la fonction publique,
- Durée du contrat : maximum 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs
- Temps de travail : 35h/semaine
- Nature des fonctions : agent polyvalent aux services techniques
- Niveau de recrutement : catégorie C
- Grade équivalent : adjoint technique
- Niveau de rémunération : Indice majoré correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement

**2 / Mise à jour du tableau des emplois suite aux avancements de grade de l'année 2025**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination d'agents inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2025.

Ces modifications, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les emplois de la façon suivante :

Création de poste	Nombre de poste	Quotité
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Temps complet

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, de :

**Article 1 : CREER deux emplois saisonniers sur le grade d'adjoint technique, à temps complet, 35h/semaine selon les besoins des services techniques tels que présentés ci-dessus,**

**Article 2 : CREER un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, dans le cadre des avancements de grades 2025 tels que présentés ci-dessus,**

**Article 3 : MODIER le tableau des effectifs en conséquence,**

**Article 4 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces recrutements.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 26



Yannick DAVID  
Maire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme*

*Affiché le*

*Certifié exécutoire par le Maire le*

*et transmis en préfecture le*

**DELIBERATION N°2025-06-06**

-----  
**SEANCE du 02 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juin à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin; M. RAMBAUD Yannick, M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; M. PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien;

**Absents ayant donné mandat** :

M. de LINAGE Cédric pouvoir à M. Pascal DAVIAUD ; Mme ROBION Béatrice pouvoir à Mme Carole DESPORTES ; Mme Séverine MARTINAUD pouvoir à M. Jonathan DERER

**Absent sans pouvoir** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **M. Aurélien DOUILLARD**

**Objet : Accord de principe pour octroyer une garantie d'emprunt à Podeliha dans le cadre de la construction d'une nouvelle gendarmerie**

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 10 mars 2025, le conseil municipal a délibéré pour le bailleur podeliha comme maître d'ouvrage de la future gendarmerie.

La société anonyme d'habitations à loyer modéré Podeliha a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce projet qui consiste à la construction de la gendarmerie et de 18 logements de fonction.

Aussi, cette opération sera réalisée selon les conditions de financement des projets de gendarmerie suivant les prescriptions du Décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016.

En application du décret précité, une garantie d'emprunt doit être apportée par une collectivité aux emprunts souscrits par la société d'habitations à loyers modérés retenue pour la réalisation du projet.

Cette garantie d'emprunt se matérialise par la signature d'une convention entre l'Etat, la collectivité et la société d'habitations à loyers modérés prenant fin à la prise à bail de l'immeuble par l'Etat.

Le projet de construction de la nouvelle gendarmerie étant situé le territoire communal, la commune de La Chaize-le-Vicomte est sollicitée pour donner son accord de principe à l'octroi d'une garantie à hauteur de 30% des emprunts consentis à Podeliha pour la réalisation de ce projet. Il est précisé que les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques :

1 : Plafonnement pour la collectivité : Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement

2 : Plafonnement par bénéficiaire : Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti

3 : Division du risque : La quotité maximale susceptible d'être garantie par une collectivité sur un même emprunt est fixée à 50%. La quotité maximale peut être portée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme. Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le

ID : 085-218500460-20250602-20250606-DE

S<sup>2</sup>LO

Monsieur le Maire précise qu'à réception de la convention de garantie d'emprunt entre l'Etat, la commune de La Chaize le Vicomte et Podeliha, le Conseil Municipal sera de nouveau question de la garantie.

Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- donnent un accord de principe à l'octroi d'une garantie d'emprunt à la société Podeliha pour le projet de construction d'une caserne de gendarmerie et de 18 logements à condition que les 3 règles prudentielles cumulatives susvisées soient respectées au moment de l'accord de la garantie d'emprunt

Yannick DAVID  
Maire



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme*

*Affiché le*

*Certifié exécutoire par le Maire le*

*et transmis en préfecture le*

DEPARTEMENT  
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 27

SEANCE du 2 Juin 2025

DELIBERATION N° 2025-06-10

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juin à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin; M. RAMBAUD Yannick, M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; M. PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien;

**Absents ayant donné mandat** :

M. de LINAGE Cédric pouvoir à M. Pascal DAVIAUD ; Mme ROBION Béatrice pouvoir à Mme Carole DESPORTES ; Mme Séverine MARTINAUD pouvoir à M. Jonathan DERER

**Absent sans pouvoir** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **M. Aurélien DOUILLARD**

---

**OBJET** : Avis de désengrillagement de la forêt la Chaize/Fougeré

LE CONSEIL,

Vu le Code de l'environnement,  
Vu la loi L.372-1 portant sur les dispositions propres aux clôtures,  
Vu la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée,  
Vu la demande de soutien des propriétaires et des agriculteurs,

Considérant que la commune de Saint Martin-des-Noyers est limitrophe des communes de la Chaize-le-Vicomte et de Fougeré mais est également concernée sur son territoire par un massif forestier.

Suite à la réunion de concertation organisée dans le cadre d'un soutien pour l'obtention d'une dérogation préfectorale concernant la demande de retrait de la clôture de la forêt de La Chaize-le-Vicomte et Fougeré, les propriétaires et les agriculteurs s'opposent au désengrillagement des sites. Cela constituerait un risque pour les cultures avoisinantes, provoquant des dégâts de grands gibiers, ainsi que pour la sécurité et la salubrité publique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter son soutien aux propriétaires et aux agriculteurs dans leurs démarches et leur volonté de ne pas procéder à l'effacement des clôtures des

forêts de la Chaize/Fougeré, qui porterait atteinte à la fois à la sécurité publique et aux activités agricoles riveraines.

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal propose de :*

**Article 1 : SOUTENIR** les propriétaires et les agriculteurs dans leurs démarches de ne pas procéder à l'effacement des clôtures des forêts de la Chaize/Fougeré, qui porterait atteinte à la fois à la sécurité publique et aux activités agricoles riveraines.

#### **VOTES**

**Votes pour : 20**

**Abstentions : 6**

**La délibération est adoptée**

Yannick DAVID  
Maire



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme*

*Affiché le*

*Certifié exécutoire par le Maire le*

*et transmis en préfecture le*

DEPARTEMENT

DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERATION N°2025-06-03**

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice : 27

**SEANCE du 02 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juin à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents :** M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin; M. RAMBAUD Yannick, M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; M. PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien;

**Absents ayant donné mandat :**

M. de LINAGE Cédric pouvoir à M. Pascal DAVIAUD ; Mme ROBION Béatrice pouvoir à Mme Carole DESPORTES ; Mme Séverine MARTINAUD pouvoir à M. Jonathan DERER

**Absent sans pouvoir :** M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **M. Aurélien DOUILLARD**

**OBJET : CESSION FONCIERE A VENDEE EXPANSION – ZAC LE REDOUX**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le plan local d'urbanisme,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 20/05/2025,

Vu la convention de maîtrise foncière signée entre la commune et EPF de la Vendée le 1<sup>er</sup> juin 2011 et notamment ses articles 5.3 et 6 précisant les obligations et conditions de rachat du foncier par la commune,

Considérant que ces parcelles situées dans le périmètre de la ZAC, ont été acquises par EPF et vendues à la Commune en date du 18/12/2018 et 19/12/2022, dans le cadre de la convention passée avec EPF,

Considérant que la concession d'aménagement du 05 novembre 2012, stipule que Vendée Expansion doit acquérir les terrains compris dans le périmètre d'aménagement de la ZAC,

Considérant que dans le cadre de la concession d'aménagement, Vendée Expansion peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement dans le cadre des dispositions de l'article 1042 du CGI,

Considérant que pour poursuivre l'aménagement des futures tranches, Vendée Expansion doit acquérir les parcelles ZB 98-86-87-85-97-96-95 d'une superficie totale de 70 188 m<sup>2</sup> actuellement propriétés de la commune de La Chaize le Vicomte,

Considérant que la parcelle ZB 85 est cédée à l'euro symbolique,

Il est proposé au Conseil Municipal, conformément à la concession d'aménagement de la ZAC le Redoux de céder à Vendée Expansion les parcelles aux prix TTC suivants :

- ZB 98 – 3 396 m<sup>2</sup> : 29 866,48 euros
- ZB 86 – 31 907 m<sup>2</sup> : 290 760,93 euros
- ZB 87 – 26 786 m<sup>2</sup> : 244 094,47 euros
- ZB 97 – 3 537 m<sup>2</sup> : 31 106,51 euros
- ZB 96 – 2 664 m<sup>2</sup> : 23 428,82 euros
- ZB 95 – 490 m<sup>2</sup> : 4 309,37 euros
- ZB 85 – 1 408 m<sup>2</sup> : euro symbolique

Pour un total de **623 566,58 euros TTC** soit 600 719,19 euros HT, TVA sur marge d'un montant de 22 847.39 euros.

Monsieur le Maire précise que ces parcelles ont été achetées à EPF en 2018 et 2019 pour les mêmes montants dans le cadre de la convention de maîtrise foncière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Décide** de céder à Vendée Expansion les parcelles ci-dessus
- **Décide** de transférer à Vendée Expansion, pour la réalisation des acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC le Redoux, le bénéfice des avantages consentis par l'article 1042 du CGI (identique la délibération du 11/02/2020)
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession

**VOTE** : 6 votes contre

La délibération est adoptée

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire

Le

Publié le

Le Maire,  
Yannick DAVID



ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 2 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-06-01

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine ; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. RAMBAUD Yannick ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DAVIAUD Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien ;

**Absents ayant donné mandat** : Mme ROBION Béatrice à Mme Carole DESPORTES ; M. Cédric de LINAGE à M. Pascal DAVIAUD ; Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER

**Absents sans donner de mandat** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales** : M. Aurélien DOUILLARD

**OBJET** : ADMISSION EN NON-VALEUR POUR CREANCE IRRECOUVRABLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).  
Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs.  
Ces créances sont annulées par décision judiciaire ((clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).  
Pour des créances éteintes, la Mairie et le Service de Gestion Comptable ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant de la créance admise en non-valeur s'élève à 85.00 € et concernent l'exercice 2012 (solde location de salle).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29 et R.1617-24,  
**VU** la demande d'admission mise en non-valeur de la créance transmise par le Service de Gestion Comptable, correspondant à la liste 7510471015, en date du 9 avril 2025,

**CONSIDERANT** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur, DELIBERE

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la créance de 85.00 € proposée et de l'imputer sur l'article 6541,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

POUR : 26

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Fait à LA CHAIZE LE VICOMTE, le 2 juin 2025

Yannick DAVID Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le



## V - ARRETE ET SIGNATURES

## ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 27  
 Nombre de membres présents : 23  
 Nombre de suffrages exprimés : 26  
 VOTES :  
 Pour : 20  
 Contre : 6  
 Abstentions : -

Date de convocation : 26/05/2025

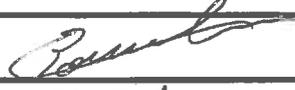
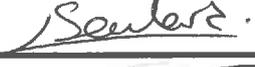
Présenté par Le MAIRE (1),  
 A La Chaize-le-Vicomte, le 02/06/2025

Délibéré par l'assemblée le Conseil Municipal (2), réunie en session Ordinaire  
 A La Chaize-le-Vicomte, le 02/06/2025  
 Les membres de l'assemblée délibérante le Conseil Municipal (2),(3).

ALLAIN Karine Conseiller Délégué	
BONNIN Pascal 4ème Adjoint	
DAVIAUD Pascal Conseiller Délégué	
DAVID Yannick Maire	
DERER Jonathan	
DESPORTES Carole 3ème Adjoint	
DOUILLARD Aurélien 2ème Adjoint	
DROUET Edith	
GUIBELIN Paulette	
HENRY Annie Conseiller Délégué	
LECOMTE Sébastien Conseiller Délégué	
LOIZEAU Quentin Conseiller Délégué	
MARTINAUD Séverine	
NICOLLEAU Céline Conseiller Délégué	
NICOLLEAU Gilles	
PAPIN Yvonnick	
PELLETIER Sébastien	
PINEAU Emilie 7ème Adjoint	
PUBERT Damien Conseiller Délégué	

## V – ARRETE ET SIGNATURES

## ARRETE ET SIGNATURES

RAMBAUD Yannick Conseiller Délégué	
RAMBAUD-BOSSARD Christine 1er Adjoint	
REMBAUD Antoine 6ème Adjoint	
ROBION Béatrice Conseiller Délégué	
ROUSSELEAU Pascal Conseiller Délégué	
SOULARD Lucie 5ème Adjoint	
TERRIER Valentin Conseiller Délégué	
de LINAGE Cédric Conseiller Délégué	

Certifié exécutoire par Le MAIRE (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A La Chaize-le-Vicomte, le 02/06/2025

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 2 JUIN 2025

**DELIBERATION N° 2025-06-02**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine ; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. RAMBAUD Yannick ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DAVIAUD Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien ;

**Absents ayant donné mandat** : Mme ROBION Béatrice à Mme Carole DESPORTES ; M. Cédric de LINAGE à M. Pascal DAVIAUD ; Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER

**Absents sans donner de mandat** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. Aurélien DOUILLARD

**OBJET** : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2025

Monsieur DOUILLARD rappelle au Conseil Municipal que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2, VU l'instruction budgétaire et comptable M57, VU la délibération n° 2025-03-04 du Conseil Municipal du 10 mars 2025 adoptant le Budget Primitif 2025, CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de décision modificative n° 1 proposé par la Commission des finances du 27 mai 2025 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>			
<b>012 - CHARGES DE PERSONNEL</b>			
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>			
6558-212	OGEC- complément classe de découverte	200.00 €	
<b>66 - CHARGES FINANCIERES</b>			
<b>042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS</b>			
<b>023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>70 - PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES</b>			
70321-515	Droit de stationnement		200.00 €
<b>74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>			
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>200.00 €</b>	<b>200.00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
<b>16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>			
<b>20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
2041582-512	Eclairage 2025	100 000.00 €	
<b>21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
21316-025	Exhumations cimetière	20 600.00 €	
2151-845	Cheminement les Bouchais	3 000.00 €	
21568-11	Armement PM n° 2	3 000.00 €	
2188-510	Petit matériel divers	55 000.00 €	
2188-845	Broyeur d'accotement	21 000.00 €	
<b>23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>			
2313-322	Tribunes sous ombrières	60 000.00 €	
2313-338	CLSH	479 900.00 €	
<b>2748 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>			
2748-515	Honoraires vente EPF 2024	12 500.00 €	
<b>13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS</b>			
<b>024 - PRODUITS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS</b>			
Vente ZAC + locatif de la poste			755 000.00 €
<b>16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>			
<b>040 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS</b>			
<b>041 - OPERATIONS PATRIMONIALES</b>			
2748-515	Honoraires le Redoux vente 2025	2 461.72 €	
2111-515	Honoraires le Redoux vente 2025		2 461.72 €
<b>021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>757 461.72 €</b>	<b>757 461.72 €</b>

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget Principal de l'année 2025.

POUR : 20

CONTRE : 6 (M. DERER Jonathan, Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles, Mme PAPIN Yvonnick, M. PELLETIER Sébastien, Mme MARTINAUD Séverine (pouvoir à M. DERER Jonathan))

La délibération est adoptée à l'unanimité

Fait à LA CHAIZE LE VICOMTE, le 2 juin 2025

Yannick DAVID  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'île Cloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT  
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU LUNDI 2 JUIN 2025

**DELIBERATION 2025-06-13**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine ; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. RAMBAUD Yannick ; Mme GUIBELIN Pauvette ; M. DAVIAUD Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien ;

**Absents ayant donné mandat** : Mme ROBION Béatrice à Mme Carole DESPORTES ; M. Cédric de LINAGE à M. Pascal DAVIAUD ; Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER

**Absents sans donner de mandat** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. Aurélien DOUILLARD

**OBJET : SUBVENTIONS CLASSES DE DECOUVERTE SAINT JOSEPH – ANNEE 2024/2025**

*Vu le Code général des collectivités territoriales*

*Vu l'avis de la commission des affaires scolaires du mercredi 21 mai 2025,*

Considérant que la Commission Affaires Scolaires a validé les conditions d'attribution des subventions aux écoles de la commune de La Chaize-le-Vicomte, dans le cadre du financement des classes de découverte.

Considérant que pour l'année 2024/2025, le montant maximum de la participation communale correspond à 10 % du coût des dépenses justifiées par chaque groupe scolaire, dans la limite de 1500 euros par classe de découverte.

Considérant que la subvention ne pourra être versée qu'après transmission en mairie des pièces justificatives (budget prévisionnel + projet pédagogique).

Considérant qu'une demande a déjà été transmise au service administratif :

- Pour l'école Saint Joseph, 41 élèves de CE1 et CE2 partiront en classe découverte à Noirmoutier du 10 au 13 juin 2025. Ce séjour sera l'occasion de la découverte du monde qui nous entoure, le développement de l'autonomie et l'apprentissage du vivre ensemble...

Budget estimé à 10 221,05 € soit 1022.11 € de subvention de la commune

- Pour l'école Saint Joseph, 30 élèves de CP partiront en classe découverte dans le bocage vendéen du 23 au 25 juin 2025. Ce séjour sera l'occasion de la découverte du monde qui nous entoure, le développement de l'autonomie et l'apprentissage du vivre ensemble...

Budget estimé à 6502.48, € soit 650.25 € de subvention de la commune

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur, DELIBERE

**ARTICLE 1 :** Approuve la participation communale au financement des classes de découverte pour le groupe scolaire de la commune, correspondant à 10 % du coût des dépenses justifiées par le groupe scolaire, dans la limite de 1500 € ;

**ARTICLE 2 :** Approuve l'application en l'espèce du principe avec un versement de 1672.36 € auprès de l'école Saint Joseph pour les deux classes de découverte.

**ARTICLE 3 :** Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de ces sommes.

POUR :26

ABSTENTION :0

CONTRE : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à La Chaize Le Vicomte,  
Yannick BUD  
Maire  
Mairie de La Chaize-Le-Vicomte  
Vendée



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT  
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 27

**SEANCE DU LUNDI 2 JUIN 2025**

**DELIBERATION 2025-06-14**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine ; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. RAMBAUD Yannick ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DAVIAUD Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien ;

**Absents ayant donné mandat** : Mme ROBION Béatrice à Mme Carole DESPORTES ; M. Cédric de LINAGE à M. Pascal DAVIAUD ; Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER

**Absents sans donner de mandat** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. Aurélien DOUILLARD

**OBJET : COUT A L'ELEVE - CONTRAT ASSOCIATION FORFAIT 2025 – ECOLE SAINT-JOSEPH**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'éducation notamment son article L. 442-5,*

*Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-02-2012,*

*Vu l'avis de la commission des affaires scolaires du mercredi 21 mai 2025,*

Considérant que le coût de scolarisation d'un élève à l'école publique Pierre Perret est de 785.02 € et sert de base au versement du forfait d'écolage pour l'école Saint Joseph.

Pour 223 élèves pour l'année scolaire 2024/2025, le montant alloué à l'école Saint Joseph est de 175 060.34 €.

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur, DELIBERE

**ARTICLE 1** : DECIDE de fixer à 785.02 € le montant versé par élève à l'OGEC Saint Joseph au titre du contrat d'association pour l'année 2025.

**ARTICLE 2** : DIT que le versement a lieu en 3 fois :

1er acompte (janvier 2025) : 42 992 € versé sur la base de la délibération de novembre 2024

2ème acompte (mai 2025) : 50 000 €

Solde (juillet 2025) : 82 068.34 €

**ARTICLE 3** : DIT que le montant de la dépense est inscrit au budget de l'exercice 2024 aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le

ID : 085-218500460-20250602-DEL20250614-DE



POUR :26  
ABSTENTION :0  
CONTRE : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme  
Affiché le  
Certifié exécutoire par le Maire le  
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT  
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 2 JUIN 2025

**DELIBERATION 2025-06-15**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine ; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. RAMBAUD Yannick ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DAVIAUD Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien ;

**Absents ayant donné mandat** : Mme ROBION Béatrice à Mme Carole DESPORTES ; M. Cédric de LINAGE à M. Pascal DAVIAUD ; Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER

**Absents sans donner de mandat** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. Aurélien DOUILLARD

**OBJET : REVISION DE LA TARIFICATION UNIQUE DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE  
SCOLAIRE 2025-2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2331-2 et L 2331-4

Vu l'avis de la commission scolaire/restauration scolaire/Périscolaire et centre de loisirs du 21 mai 2025,

En application du contrat liant la commune à API, le prix du repas doit être révisé annuellement selon la formule suivante :

-  $P1 = P0 \times (IN/I0)$ ,

- ✓  $P0$  = Prix initial : 4.40 ttc,
- ✓ Indice du mois N (mars 2025) : 114.77 (indice 001764235)
- ✓ Indice du mois 0 (mars 2021) : 99.95 (indice 001764235)

•  $4.40 \times (114.77/99.95) = 5.05$  euros ttc

M. Le Maire rappelle la volonté de l'équipe municipale de préserver les ménages vicomtais, autant que faire se peut dans ce contexte d'inflation généralisée et souhaite que la commune de La Chaize-Le-Vicomte soit volontariste afin de limiter le coût facturé aux familles.

**Le prix unitaire du repas passera de 4.96€ à 5.05€ TTC soit une hausse de 0.09€.**

La participation communale au prix du repas sera exceptionnellement augmentée de 0.05€ afin que le prix facturé aux familles n'augmente que de 0.04€. **Donc la commune prendra en charge une partie du coût des repas soit 1.58€.**

Mme Emilie PINEAU propose donc de réviser à la hausse la tarification unique pour les  
et privés à compter du 01 septembre 2025 comme suit :

	Tarif unique pour les enfants : École maternelle et élémentaire
Prix unitaire TTC en euros	3.47€

Mme Emilie PINEAU propose de réviser à la hausse la tarification des repas pour le personnel suivant la règle de calcul ci-dessous :

-  $P1 = P0 \times (IN/IO)$ ,

- ✓  $P0$  = Prix initial : 5.01 ttc,
- ✓ Indice du mois N (mars 2025) : 114.77 (indice 001764235)
- ✓ Indice du mois 0 (mars 2021) : 99.95 (indice 001764235)

- $5.01 \times (114.77/99.95) = 5.75 \text{ euros ttc}$

	Adulte	Agents dont le poste exige de manger avec les enfants pour les aider
Prix unitaire TTC en euros	5.75€	Gratuit

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur, DELIBERE

- **Approuve** les tarifs énoncés ci-dessus et la mise en place de cette grille,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

POUR :26  
ABSTENTION :0  
CONTRE : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à La Chaize-le-Vicomte,  
Yannick  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme  
Affiché le  
Certifié exécutoire par le Maire le  
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT  
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 27

SEANCE du 2 Juin 2025

DELIBERATION N° 2025-06-07

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juin 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents :** M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine ; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. RAMBAUD Yannick ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DAVIAUD Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; Mme PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien ;

**Absents ayant donné mandat :** Mme ROBION Béatrice à Mme Carole DESPORTES ; M. Cédric de LINAGE à M. Pascal DAVIAUD ; Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER

**Absents sans donner de mandat :** M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. Aurélien DOUILLARD

**OBJET :** Adhésion à un groupement de commande pour « la fourniture et l'acheminement d'énergie ».

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.331-1 et suivants ainsi que ses articles L.441-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant que La commune de la Chaize le Vicomte a des besoins propres en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité et ou de gaz naturel pour le fonctionnement de ses bâtiments,

Considérant que les collectivités doivent souscrire une offre de marché, entrant dans le champ d'application des règles de la commande publique,

Considérant que les entités privées doivent souscrire des offres de marché,

Considérant que l'achat d'énergie présente des spécificités techniques et que la mutualisation pour l'acquisition d'énergies peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SyDEV propose de constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, pour la fourniture et l'acheminement d'énergies,

Considérant que le groupement de commande est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire les besoins des membres, il sera conclu des pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel,

Considérant que le SYDEV serait le coordonnateur du groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est invité à délibérer et à :

- **approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies jointe en annexe (GC2024-ACHATENERGIES),
  - **décider** de l'adhésion de La commune de la Chaize le Vicomte au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies pour ses besoins en électricité et en gaz naturel
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que les documents y afférant, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **s'engager** à respecter les obligations liées aux membres décrites dans la convention constitutive du groupement,
- **verser** les frais d'indemnisation exposés par le coordonnateur conformément aux dispositions de la convention et imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **s'engager** à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents,
- **s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Yannick DAVID 03.06.25  
Maire  


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 04.06.25  
et de la transmission en préfecture le 04.06.25

DEPARTEMENT  
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°2025-06-09**

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice : 27

**SEANCE du 02 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juin à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents :** M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin; M. RAMBAUD Yannick, M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; M. PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien;

**Absents ayant donné mandat :**

M. de LINAGE Cédric pouvoir à M. Pascal DAVIAUD ; Mme ROBION Béatrice pouvoir à Mme Carole DESPORTES ; Mme Séverine MARTINAUD pouvoir à M. Jonathan DERER

**Absent sans pouvoir :** M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Aurélien DOUILLARD

**Objet : GROUPEMENT DE COMMANDES – Réalisation des contrôles fonctionnel et de la maintenance des points d'eau incendie**

La Commune de La Chaize-le-Vicomte et 7 communes de l'agglomération ont des besoins similaires pour la réalisation des contrôles fonctionnels et de la maintenance des points d'eau incendie.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 8 membres, à savoir :

- Ville de La Roche-sur-Yon,
- Aubigny-Les Clouzeaux,
- Dompierre-sur-Yon,
- La Chaize le Vicomte,
- Landeronde,
- Le Tablier,
- Mouilleron-Le-Captif,

- Venansault.

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention portent sur **la réalisation des contrôles fonctionnel et de la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI)**. Il s'agit notamment de vérifier l'état des PEI (manœuvrabilité, état de la peinture, etc.) et de prévoir la maintenance (remplacement de bouchons, chainettes, purge, remise en peinture, etc.).

A cet effet, la ville de La Roche-sur-Yon coordonnera le groupement de commandes.

Le marché conclu pour ce groupement fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, qui prendra effet à compter de sa date de notification.

Il sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur, en vertu des dispositions de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, pour une durée initiale d'un an, reconductible de manière tacite 3 fois, soit pour une durée maximum de 4 ans.

Le montant maximum est fixé comme suit :

<i>Membres du groupement</i>	<i>Répartition du montant maximum annuel par entité</i>	<i>Montant maximum par an</i>
Ville de La Roche-sur-Yon	60 000,00 € HT	<b>94 000,00 € HT</b>
Commune d'Aubigny-Les Clouzeaux	5 000,00 € HT	
Commune de Dompierre-sur-Yon	5 000,00 € HT	
Commune de La Chaize-le-Vicomte	6 000,00 € HT	
Commune de Landeronde	2 000,00 € HT	
Commune du Tablier	2 000,00 € HT	
Commune de Mouilleron-le-Captif	9 000,00 € HT	
Commune de Venansault	5 000,00 € HT	
<b>Montant global sur 4 ans</b>		<b>376 000,00 € HT</b>

Au vu de ce montant, une procédure formalisée sera engagée en application des articles L.2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique.

A l'issue de l'attribution par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur, un acte d'engagement sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes avec le titulaire.

La convention de groupement de commandes, annexée à la présente délibération, mentionne les modalités de règlement pour l'ensemble des membres du groupement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant d'accepter le principe de ce groupement de commandes, de signer la convention de groupement de commande annexée, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre et son exécution.

#### Le Conseil :

1. **ACCEPTÉ** le principe de groupement de commandes entre la Commune et les autres membres susvisés, pour la « *réalisation des contrôles fonctionnels et de maintenance des points d'eau incendie* »,
2. **ACCEPTÉ** les termes de la convention de groupement, précisant les missions de la Ville de La Roche-sur-Yon en tant que coordonnateur du groupement,
3. **AUTORISE** M. DAVID Yannick, Le Maire, à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
4. **PREND ACTE** du lancement de la procédure formalisée précitée en application des textes en vigueur lors du lancement de la consultation,
5. **S'ENGAGE** à exécuter avec l'entreprise retenue l'accord-cadre et notamment à transmettre les bons de commande au coordonnateur.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Yannick DAVID  
Maire

03.06.25



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 04-06-25  
et de la transmission en préfecture le 04.06.25

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le



ID : 085-218500460-20250603-DELIB20250609-DE

DEPARTEMENT  
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 27

**DELIBERATION N°2025-06-05**

-----  
**SEANCE du 02 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juin à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin; M. RAMBAUD Yannick, M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; M. PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien;

**Absents ayant donné mandat** :

M. de LINAGE Cédric pouvoir à M. Pascal DAVIAUD ; Mme ROBION Béatrice pouvoir à Mme Carole DESPORTES ; Mme Séverine MARTINAUD pouvoir à M. Jonathan DERER

**Absent sans pouvoir** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu** en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **M. Aurélien DOUILLARD**

**Dénomination Route Louis Soubeyran**

Vu les articles L. 2121-30, L 2212-1, L 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales  
Vu l'accord de la famille Soubeyran.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Considérant le souhaite de la municipalité vicomtaise d'honorer la mémoire de Vicomtais qui se sont illustrés par leurs engagements, en dénommant des rues à leurs noms.

Considérant qu'il est proposé de dénommer une partie de la voie traversant le village de la Limouzinière (voir plan joint).

Considérant qu'il est proposé la dénomination suivante : **Route Louis Soubeyran**, ancien historien local et déporté à Dachau du 28 octobre 1944 au 29 avril 1945, ancien président de l'association Fils des tués. Louis Soubeyran est le fils d'Augustine et Numa Soubeyran, lui-même résistant et déporté à Buchenwald.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

- **Emet** un avis favorable et décide d'attribuer le nom Route Louis Soubeyran, conformément au plan ci-dessous.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

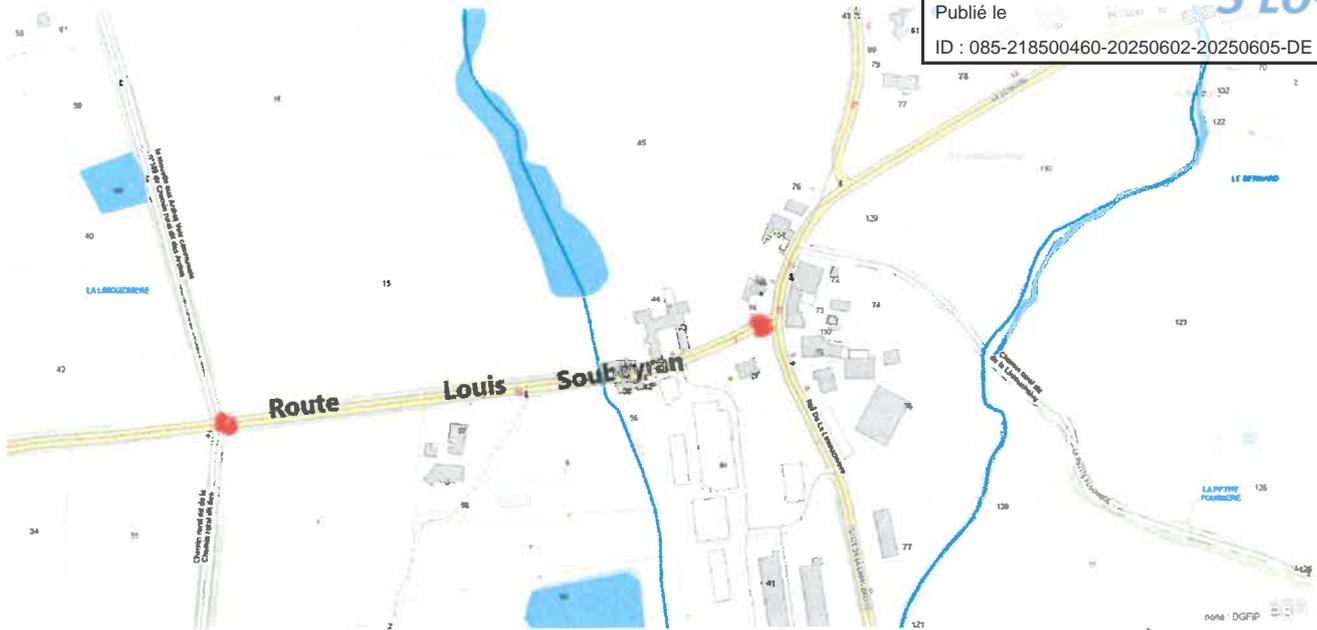
Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le

ID : 085-218500460-20250602-20250605-DE

S<sup>2</sup>LO



La délibération est adoptée à l'unanimité.

Yannick DAVID  
Maire



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le



DEPARTEMENT

DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRONDISSEMENT DE LA  
ROCHE SUR YON

### DU CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATION N°2025-06-04

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice : 27

#### SEANCE du 02 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juin à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mai 2025, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

**Présents** : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine; M. LECOMTE Sébastien ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin; M. RAMBAUD Yannick, M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. NICOLLEAU Gilles ; M. PAPIN Yvonnick ; M. PELLETIER Sébastien;

**Absents ayant donné mandat :**

M. de LINAGE Cédric pouvoir à M. Pascal DAVIAUD ; Mme ROBION Béatrice pouvoir à Mme Carole DESPORTES ; Mme Séverine MARTINAUD pouvoir à M. Jonathan DERER

**Absent sans pouvoir** : M. Damien PUBERT

**Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. Aurélien DOUILLARD**

### **Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

Le Plan Local d'Urbanisme de La Chaize-le-Vicomte, approuvé le 14 mars 2006, répondait aux objectifs des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Le document a fait l'objet de modifications successives visant à permettre la réalisation de projets d'aménagement mais n'a pas fait l'objet de mise à jour suite aux lois Grenelle et ALUR et ne prend donc pas en compte les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2021, la commune de La Chaize-le-Vicomte a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, afin notamment d'inscrire le PLU dans une perspective de développement durable visant à préserver la qualité du cadre de vie des Vicomtais, ou encore de favoriser la production de logements adaptés aux revenus et aux besoins des habitants. La commune a défini les objectifs à poursuivre, ainsi que les modalités de concertation publique.

La révision du PLU a été l'occasion de prendre en compte les évolutions législatives impactant l'urbanisme au niveau de la sobriété foncière notamment (lois Grenelle, ALUR et plus récemment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021). En effet, avant d'atteindre in fine le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, la loi impose aux collectivités de tendre vers la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de moitié par rapport à la décennie précédente, et ce au niveau national.

Même si la réduction de notre empreinte écologique est au cœur des débats de longue date, non seulement en matière de limitation de l'étalement urbain, mais aussi en termes de déplacements, d'énergie ou encore de matériaux de construction, cette loi impose désormais aux collectivités de repenser l'aménagement de façon plus responsable encore.

Les dispositions et orientations des documents supra-communaux tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie, révisé le 11 février 2020, le Programme Local de l'Habitat 2023-2028, approuvé le 4 octobre 2023, ou encore le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération, adopté le 29 septembre 2022 ont également alimenté la révision du PLU.

Par ailleurs, guidée par les enjeux précités, La Roche-sur-Yon Agglomération a adopté en juillet 2022 un Schéma prospectif du foncier économique couvrant le territoire intercommunal et visant à poursuivre et développer le dynamisme économique de l'agglomération, à travers une sobriété foncière et un aménagement durable des zones d'activités. Ce document a encadré le développement économique de la commune.

Compétente en matière de PLU depuis le 6 juillet 2021, La Roche-sur-Yon Agglomération est aujourd'hui en charge des procédures d'évolution des PLU communaux du territoire intercommunal.

Les principales étapes sont désormais présentées au conseil municipal puis approuvées par le bureau communautaire.

### **Objectifs poursuivis par la révision du PLU :**

Outre la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires (documents supra-communaux notamment), la révision du PLU affichait également les objectifs suivants :

- Inscrire le PLU dans une perspective de développement durable notamment afin de préserver la qualité du cadre de vie des Vicomtais,
- Valoriser le patrimoine bâti, naturel et de préserver les continuités écologiques,
- Déterminer les règles d'urbanisme qui permettront de promouvoir un nouveau modèle d'aménagement, des formes urbaines moins consommatrices d'espaces,
- Promouvoir un modèle urbain des courtes distances en favorisant les circulations douces et l'usage des transports en commun,
- Renforcer l'attractivité du centre-ville en répondant aux enjeux d'intensification urbaine et de mixité des fonctions urbaines,
- Favoriser la production de logements adaptés aux revenus des ménages et aux besoins des actifs des entreprises du territoire,
- Assurer les conditions d'un développement économique dynamique de la ville par l'extension ou la création de pôles d'activité en veillant à une bonne intégration dans l'environnement et une répartition équilibrée entre les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services,
- Structurer les entrées de ville en lien avec les communes voisines,
- Renforcer les liaisons et le maillage inter-quartiers,
- Anticiper les besoins en équipements et infrastructures publiques,
- Assurer la mise en compatibilité ou la prise en compte des documents de planification ou de programmation supra-communaux qui s'imposent au PLU (SCOT, PLH, PDU, Plan climat, etc.)

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues au sein du Conseil Municipal le 13 mars 2024, puis au sein du Bureau communautaire du 21 mars 2024.

Le PADD décline les orientations suivantes, par axe, selon les thématiques imposées par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

### **AXE 1 : PROPOSER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉQUILIBRÉ EN VUE DE CONCILIER ATTRACTIVITÉ ET CARACTÈRE RURAL DE LA COMMUNE**

- ⇒ Un développement de la population en cohérence avec les orientations du SCOT et du PLH pour les 10 ans à venir
- ⇒ Une offre en logements nouveaux diversifiée, et un renforcement de l'offre locative sociale et en accession abordable
- ⇒ Favoriser un développement urbain durable du bourg

### **AXE 2 : MAINTENIR ET DÉVELOPPER LE RÔLE DE PÔLE URBAIN INTERMÉDIAIRE DE LA CHAIZE-LE-VICOMTE**

- ⇒ Conforter l'offre commerciale et d'équipements
- ⇒ Conforter l'offre économique
- ⇒ Accompagner le développement de l'agriculture communale et faciliter son adaptation aux enjeux du changement climatique par la lisibilité sur les projets de développement urbain

### **AXE 3 : PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES ET LES RESSOURCES DE LA COMMUNE COMME SUPPORT DE QUALITÉ DE VIE ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

- ⇒ La trame verte et bleue comme support de qualité du cadre de vie et d'adaptation au changement climatique
- ⇒ Concilier ressources et patrimoines dans une logique pérenne
- ⇒ Anticiper les risques climatiques, naturels et technologiques

#### **Bilan de la concertation :**

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription.

Elle a notamment été ponctuée par :

- ✓ l'organisation de 2 réunions publiques :
  - la 1<sup>ère</sup>, le 22/02/2024, présentant la démarche engagée, les éléments de diagnostic, les orientations du PADD avant débat ;
  - la 2<sup>nde</sup>, le 24/04/2025, présentant la traduction du PADD à travers les documents du PLU.
- ✓ la parution d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale et la mise en ligne d'informations sur le site Internet et les réseaux sociaux de la commune (exposition, inventaire participatif des arbres et du petit patrimoine notamment)
- ✓ une exposition en mairie et mise en ligne sur le site Internet de la commune, présentant de façon synthétique la démarche, le planning, les éléments de diagnostic, les orientations du PADD ainsi que la traduction réglementaire
- ✓ la mise à disposition d'un registre en mairie, destiné à recevoir les observations du public :
  - 7 observations y ont été inscrites
  - 11 courriers ont été réceptionnésen lien avec des demandes de modification de zonage

- ✓ 7 mails ont été réceptionnés (demandes de modification de zonage)
- ✓ des échanges directs avec les habitants

Les réunions publiques ont rassemblé globalement une centaine de personnes au total, et se sont déroulées dans un climat serein.

Les habitants ont été informés de la tenue de ces réunions par une communication :

- ✓ via le site Internet de la commune
- ✓ un affichage en mairie, dans les salles municipales, dans les commerces, sur les panneaux extérieurs et lumineux
- ✓ des articles dans la presse locale
- ✓ via les réseaux sociaux (Facebook, Instagram)

Lors de la 1<sup>ère</sup> réunion publique, les questions / observations ont globalement porté sur :

- ✓ Le positionnement géographique des lotissements, en direction de La Roche-sur-Yon
- ✓ Le devenir de la zone d'activités de La Folie et des zones à urbaniser autour du bourg
- ✓ Le projet de contournement ouest, afin d'éviter la traversée du bourg
- ✓ Les accès de la ZAC du Redoux

Les sujets abordés lors de la 2<sup>nde</sup> réunion ont concerné :

- ✓ Les implantations commerciales en centre-bourg
- ✓ La réglementation liée aux abords du Logis de Saint Mars, qui sera assouplie

Parallèlement, des réunions techniques et de présentation du projet ont été organisées avec les personnes publiques associées les 22 février 2024 et 24 avril 2025.

Le projet de PLU joint à la présente délibération comprend :

- ✓ un rapport de présentation
- ✓ un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- ✓ un règlement
- ✓ des plans de zonage
- ✓ des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- ✓ des annexes
- ✓ des servitudes d'utilité publique

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-67 du 3 août 2009, dite Grenelle I,

Vu la loi n° 2010-78 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle II,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite ALUR,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Yon et Vie approuvé le 11 février 2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de La Roche-sur-Yon Agglomération approuvé le 4 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Chaize-le-Vicomte en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon,

Vu la délibération de La Roche-sur-Yon Agglomération en date du 6 juillet 2021 actant le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération, et déléguant au bureau communautaire toutes les décisions à prendre concernant les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme communaux,

Vu le débat en date du 13 mars 2024 au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis en Bureau communautaire 21 mars 2024,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération,

1. **PREND ACTE** du bilan de la concertation préalable,
2. **EMET** un avis favorable au projet de PLU présenté,
3. **SOLLICITE** La Roche-sur-Yon Agglomération pour arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et poursuivre la procédure.

**VOTE** : 6 votes contre

**La délibération est adoptée**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire

Le

Publié le

Le Maire,

Yannick DAVID



Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le



ID : 085-218500460-20250602-20250604-DE